

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Paris, le 23 JAN. 2020

Signale

## Le ministre de l'intérieur

à

## Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

<u>NOR</u>: INTA2001816J

<u>Objet</u>: Conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sur le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants britanniques en France aux élections municipales et européennes.

Lors de la réunion interministérielle du mercredi 8 janvier 2020, une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne le vendredi 31 janvier à minuit a été présentée comme hautement probable. Jeudi 9 janvier, la ratification de l'accord entre le Royaume-Uni et l'UE par le parlement britannique a encore renforcé la possibilité d'un *Brexit* à cette date.

La présente instruction rappelle les conséquences de cette sortie sur le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants britanniques en France et les mesures à prendre à ce sujet à votre niveau.

- I. <u>Le 1<sup>er</sup> février 2020, les ressortissants britanniques ne seront plus électeurs ni éligibles aux élections municipales et européennes</u>
  - 1.1 La sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020 à minuit entraînera immédiatement pour les ressortissants britanniques la perte de leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes.

Aucune période de transition n'est prévue dans ce domaine. L'article 127 de l'accord de retrait du Royaume-Uni précise en effet que les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoient le droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens aux élections européennes et municipales (article 20, paragraphe 2, point b et l'article 22), ainsi que les actes adoptés sur la base de ces dispositions, ne sont pas applicables au Royaume-Uni pendant la période de transition de deux ans prévue par l'accord.

En outre, en droit français, en l'absence de la nationalité française, être un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne est une condition nécessaire pour voter aux élections municipales (article L.O. 227-1 du code électoral) et européennes (article 2-1 de la loi du 7 juillet 1977). L'éligibilité au conseil municipal est également soumise à l'inscription sur les listes électorales de la commune, ou sur la capacité à s'y inscrire (article L.O. 228-1 du code électoral).

1.2 En conséquence, dès le 1<sup>er</sup> février 2020, l'INSEE devra radier les ressortissants britanniques des listes électorales.

Ainsi, dès le samedi 1<sup>er</sup> février, l'INSEE procédera dans le Répertoire électoral unique (REU) à la radiation des quelque 42 500 Britanniques inscrits sur les listes électorales complémentaires (municipales et européennes), en application de l'article L. 16, III-2° du code électoral qui dispose que : « L'institut national de la statistique et des études économiques procède directement dans le répertoire électoral unique : (...) 2° Aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote. ».

1.3 En outre, les ressortissants britanniques ne pourront plus voter ni être éligibles aux élections municipales organisées à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, et a fortiori au renouvellement général des 15 et 22 mars prochain.

En cas d'élection partielle organisée le 2 février 2020 (premier tour ou second tour), aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de retrait des éventuels candidats britanniques. Si un candidat britannique est élu, vous devrez, en application de l'article L. 248 du code électoral, déférer les opérations électorales au

tribunal administratif. Le juge de l'élection devrait alors constater l'inéligibilité au jour du scrutin des candidats et prononcer l'annulation de leur élection.

Lors des prises de candidatures pour les élections des 15 et 22 mars, il conviendra de refuser la candidature d'une liste qui présenterait un candidat ressortissant britannique (sauf à ce qu'il ait aussi la nationalité d'un autre Etat membre de l'UE).

1.4 En revanche, les conseillers municipaux britanniques élus avant le 1<sup>er</sup> février conserveront leur mandat jusqu'au renouvellement intégral de leur conseil municipal les 15 et 22 mars.

Aucune disposition légale ne prévoit leur démission d'office dans ce cas-là, comme l'a confirmé le Conseil d'État à l'occasion de l'examen du projet de loi habilitant le Gouvernement à tirer les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Les conseillers municipaux britanniques conserveront leur mandat jusqu'au renouvellement des 15 et 22 mars. Cette règle vaut également pour les conseillers élus lors d'une élection partielle si elle a lieu avant le 26 janvier inclus, y compris pour un conseiller britannique élu au premier tour d'une élection complémentaire le 26 janvier.

## II. <u>Il vous revient de relayer ces informations au niveau de votre département</u>

2.1 Nous vous invitons à pré-alerter rapidement les maires de votre département de ces conséquences sur le droit de vote et d'éligibilité de leurs ressortissants britanniques.

Vous informerez notamment les maires de la procédure de radiation d'office des ressortissants britanniques prévue. Ces radiations apparaîtront dans le répertoire électoral unique en tant que « radiations techniques ». Le terme de « radiations techniques » pourrait générer de nouvelles polémiques, un an après la mise en place du REU qui a déjà donné lieu à un certain nombre d'infox. Pour éviter cela, un courrier du ministre a été adressé au Président de l'Association des maires de France afin de l'informer de la procédure à venir.

Vous leur rappellerez qu'ils devront refuser toute demande d'inscription de ressortissants britanniques sur les listes complémentaires déposée à compter du 1<sup>er</sup> février 2020. Toute inscription sur les listes électorales d'un ressortissant britannique après cette date sera de toute façon rejetée dans le REU.

Toutefois, jusqu'au retrait effectif du Royaume-Uni, les Britanniques disposent toujours de la faculté de s'inscrire sur les listes électorales complémentaires. Le maire ne peut ni refuser leur inscription, ni les radier des listes électorales. En cas de demande d'inscription de la part des ressortissants britanniques au mois de janvier, il est suggéré de leur rappeler oralement qu'ils seront de toute façon radiés des listes dès l'entrée en vigueur de l'accord de retrait et ne pourront pas participer aux prochaines élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars.

Les présidents de bureaux de vote devront également refuser le vote de ressortissants britanniques aux élections qui auront lieu à compter du 1er février.

2.2 Il est important que le ministère de l'intérieur communique rapidement vis-à-vis des Britanniques sur la perte de leurs droits électoraux.

Un communiqué de presse sera transmis par le ministère de l'intérieur au secrétariat général du Gouvernement en vue de la communication en conseil des ministres qui aura lieu à la suite de la ratification de l'accord de sortie du Royaume-Uni par le Parlement européen.

Il vous est demandé de communiquer dans votre département sur les conséquences du *Brexit* sur le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants britanniques.

Stéphane BOUILLON